
THE GASOLINE TAX ACT
(C.C.S.M. c. G40)

Gasoline Tax Regulation, amendment

Regulation 19/2005
Registered February 8, 2005

Manitoba Regulation 70/88 R amended
1 The Gasoline Tax Regulation, Manitoba Regulation 70/88 R, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"**Act**" means *The Gasoline Tax Act*; (« *Loi* »)

"**in approved form**", in relation to any document or information to be provided under the Act or this regulation, means in a form approved by the minister or the director for the provision of that document or information; (« *formule approuvée* »)

(b) by repealing the definition "form".

3 Section 2 is repealed.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
(c. G40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur l'essence

Règlement 19/2005
Date d'enregistrement : le 8 février 2005

Modification du R.M. 70/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur l'essence, R.M. 70/88 R.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **formule approuvée** » Formule approuvée par le ministre ou par le directeur pour la remise d'un document ou de renseignements devant être fournis sous le régime de la *Loi* ou du présent règlement. ("in approved form")

« **Loi** » *La Loi de la taxe sur l'essence*. ("Act")

b) par suppression de la définition de « formule ».

3 L'article 2 est abrogé.

4 Subsection 3(4) is amended by replacing the part after clause (d) with the following:

must notify the minister of the change within 15 days after it occurs and, if required, must surrender the dealer's licence and any duplicates to the minister in order for the licence to be updated to reflect the change.

5 Section 4 is replaced with the following:

Minister's waiver to be in writing

4 A waiver under subsection 2.1(2) of the Act must be in writing.

6(1) Subsection 5(1) is amended by striking out "2(15)" and substituting "2.1(1)".

6(2) Subsection 5(2) is amended by striking out "on requisition Form G-20" and substituting "upon receipt of a requisition in approved form,".

6(3) Subsection 5(4) is amended by striking out "on Form G-20" and substituting "in approved form".

4 Le paragraphe 3(4) est remplacé par ce qui suit :

3(4) Le marchand avise le ministre des changements indiqués ci-dessous dans les 15 jours suivant la date de leur survenance :

a) une cessation de ses activités;

b) un changement de nom ou d'adresse de son entreprise, d'une des succursales de celle-ci ou de l'un de ses mandataires ou un changement d'adresse de l'un de ses mandataires porté à sa connaissance;

c) une augmentation ou une réduction du nombre d'endroits dans la province où il exploite son entreprise ou du nombre de mandataires qui le font pour lui;

d) une modification de l'exploitation de son entreprise de toute autre manière qui touche ou pourrait toucher sa licence.

Au besoin, il remet au ministre sa licence et tout double afin que la licence soit mise à jour.

5 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Exemption écrite

4 L'exemption visée au paragraphe 2.1(2) de la *Loi* doit être accordée par écrit.

6(1) Le paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « 2(15) », de « 2.1(1) ».

6(2) Le paragraphe 5(2) est modifié par substitution, à « de la formule G-20 », de « de la formule approuvée ».

6(3) Le paragraphe 5(4) est modifié par substitution, à « au moyen de la formule G-20 », de « au moyen de la formule approuvée ».

7 **Clause 6(b) is amended by striking out "Form G-20" and substituting "the liquid dye stock report in approved form".**

8 **Subsection 7(1) is replaced with the following:**

Collector's returns and allowances

7(1) For each month, the collector must

(a) complete and file with the minister a return of information in approved form setting out all the information stipulated by the form, including

(i) the opening and closing inventory of different types of gasoline for that month,

(ii) the types and quantities of gasoline imported, exported or sold, or delivered to or exchanged with other collectors in that month,

(iii) taxable sales and tax-exempt sales for that month,

(iv) the allowances claimed under the Act,

(v) a calculation of the tax to be remitted for that month, and

(vi) any other information the minister requires; and

(b) remit the tax to be remitted for that month, net of any authorized allowances.

The collector must file the return and remit the tax on or before the 20th day of the next month.

9 **Section 8 is amended by striking out "Form G-15 properly" and substituting "the collector's monthly return of information in approved form".**

10 **Sections 10 and 11 are repealed.**

7 **L'alinéa 6b) est modifié par substitution, à « la formule G-20 », de « le rapport sur les stocks de colorant liquide au moyen de la formule approuvée ».**

8 **Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :**

Déclarations et allocations du collecteur

7(1) Chaque mois, le collecteur :

a) remplit et dépose auprès du ministre une déclaration faite au moyen de la formule approuvée et indiquant les renseignements qui y sont exigés, y compris :

(i) le stock d'ouverture et de fermeture des différents types d'essence,

(ii) les types et les quantités d'essence importés, exportés ou vendus, remis à d'autres collecteurs ou échangés avec eux,

(iii) les ventes taxables et exemptes de taxe,

(iv) les allocations demandées en vertu de la *Loi*,

(v) le montant de la taxe devant être remise,

(vi) les autres renseignements qu'exige le ministre;

b) remet la taxe qui doit être versée, de laquelle sont déduites les allocations autorisées.

Il dépose le rapport et remet la taxe au plus tard le 20^e jour du mois suivant.

9 **L'article 8 est modifié par substitution, à « correctement la formule G-15 », de « la déclaration mensuelle de collecteur au moyen de la formule approuvée ».**

10 **Les articles 10 et 11 sont abrogés.**

11 Subsection 12(2) is replaced with the following:

12(2) A dealer who sells gasoline to a purchaser exempt from tax must state the following information on the face of the invoice:

- (a) the name and address of the purchaser;
- (b) the date of the purchase;
- (c) the address to which the gasoline was delivered;
- (d) the quantity of gasoline purchased and the use for which it was purchased;
- (e) in the case of a purchase made under a permit issued under the Act, the number of the purchaser's permit.

12 Subsection 13(1) is amended by striking out "on a form authorized by the minister" and substituting "in approved form".

13 The following is added after section 13 and before the centred heading that follows it:

Earlier due date

13.1 When anything to be done under this regulation is to be done on or before a specified day, and that day falls on a weekend or a holiday, it is to be done no later than the last preceding day that does not fall on a weekend or a holiday.

14 The Schedule is repealed.

11 Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :

12(2) Le marchand qui vend à un acheteur de l'essence exempte de taxe indique les renseignements suivants au recto de la facture :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur;
- b) la date de l'achat;
- c) l'adresse à laquelle l'essence a été livrée;
- d) la quantité d'essence achetée et l'usage pour lequel elle l'a été;
- e) s'il s'agit d'un achat fait en vertu d'un permis délivré sous le régime de la *Loi*, le numéro du permis de l'acheteur.

12 Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution, à « au moyen d'une formule qu'autorise le ministre », de « au moyen de la formule approuvée ».

13 Il est ajouté, après l'article 13 mais avant l'intertitre précédant l'article 14, ce qui suit :

Date d'échéance antérieure

13.1 Tout acte qui est visé par le présent règlement et qui doit être accompli au plus tard un jour déterminé doit l'être, si ce jour tombe une fin de semaine ou un jour férié, au plus tard le dernier jour qui précède une fin de semaine ou un jour férié.

14 L'annexe est abrogée.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba